

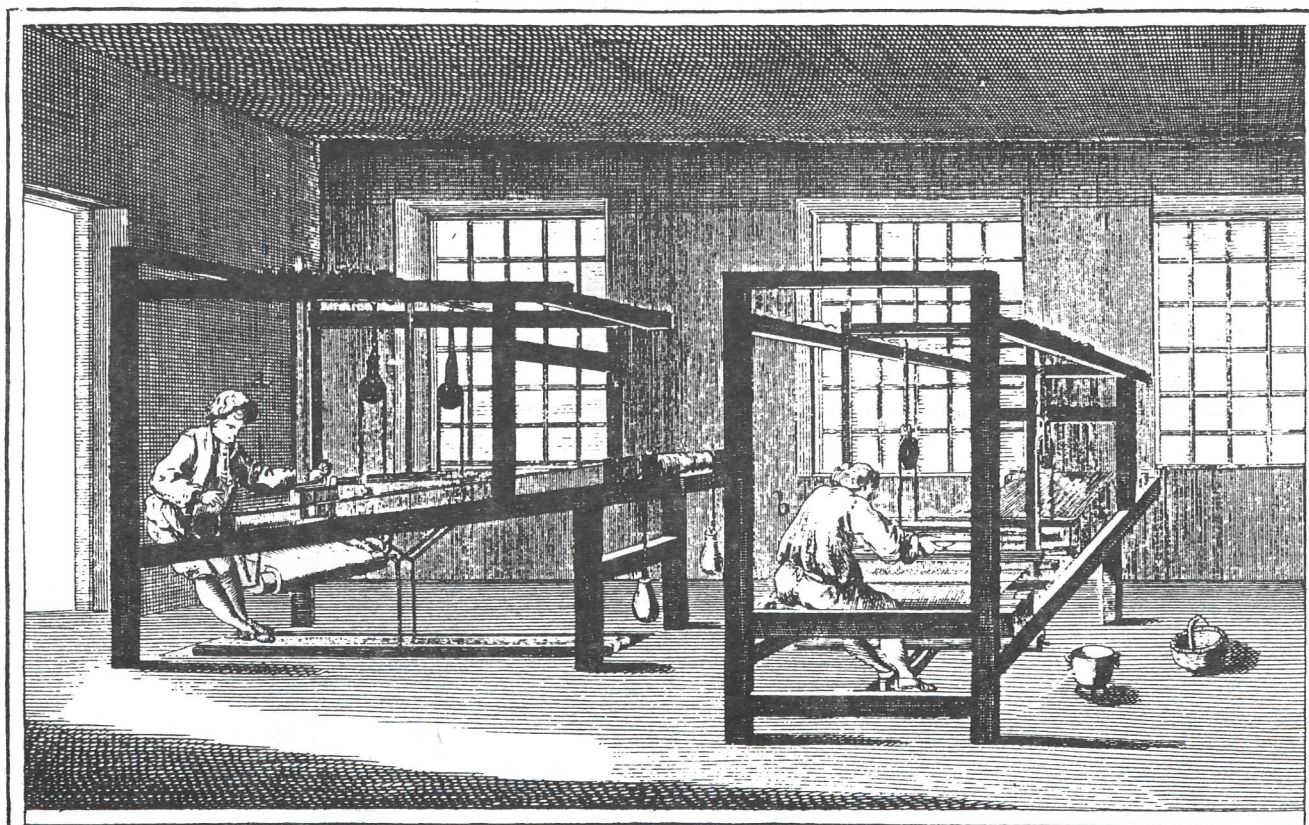
LE TEXTILE

au XVIII^e S.

TDS

Textes et
Documents
sur la
Somme

n° 45



Bulletin du Service Educatif
des Archives de la Somme

Pris en charge financièrement sur les crédits pédagogiques votés par le Conseil général de la Somme pour des actions à l'initiative de l'Inspecteur d'Académie, "Textes et documents sur la Somme" est une publication du Service Educatif des Archives, placé sous la responsabilité conjointe de l'Inspecteur d'Académie et du Directeur des Services d'Archives du département. Deux professeurs certifiés d'Histoire-Géographie, MM. Xavier LOCHMANN et Alain TROGNEUX sont mis à disposition de ce service, à temps partiel. Ils initient les élèves au travail sur documents et effectuent des recherches qui débouchent aussi bien sur des expositions ou animations que sur la publication de T.D.S. Ils fournissent par ailleurs leur concours à divers travaux menés au niveau académique ou au niveau départemental.

Ils sont à la disposition des enseignants tous les lundis, et le vendredi sur rendez-vous, au Service Educatif des Archives, 61 rue Saint-Fuscien à Amiens, (Tél. : 22.92.59.11, poste 137).



Amiens, Mars 1992 - T.D.S. n° 45



Voici de nouveau un T.D.S. consacré au XVIII^e siècle. On nous reprochera sans doute un certain parti pris. Est-il besoin de s'en défendre ? La richesse de nos fonds ; la qualité et notamment la lisibilité des documents mis à notre disposition ; les possibilités d'exploitation, de l'école élémentaire au lycée, suffisent à justifier la publication, chaque année, d'un ou deux numéros de T.D.S. sur cette période.

L'organisation, en mai-juin 1992, d'une exposition des Archives de la Somme, sur le thème du textile au XIX^e siècle, nous a poussés à donner, grâce à ce dossier, un complément d'informations à nos lecteurs. Le textile a été une activité dominante de notre région bien avant 1800 ; ce T.D.S. en est une illustration.

La matière était abondante et le choix, limité, d'une quinzaine de documents ne fut pas facile. Il ne pouvait être question d'exhaustivité. Nous avons, du moins, tenté d'offrir aux maîtres et élèves un aperçu très large des possibilités documentaires des Archives de la Somme dans ce domaine.

Anne-Marie COUVRET
Directeur des Archives

Xavier LOCHMANN
Professeur du Service éducatif



20 Mars
1743

Défenseur d'entre les Agneaux et Brebis



DE PAR LE ROY.

JACQUES-BERNARD CHAUVELIN,

Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police, Finances, & des Troupes de Sa Majesté en Picardie, Artois, Boulonnois, Pays conquis & reconquis.



ESTANT informé que le peu de Fourrage qui a été recüeilli pendant le cours des années 1740. & 1741. a engagé les Fermiers, Laboureurs & autres gens de la Campagne, à se défaire de la plupart de leurs Bêtes à laine, ce qui a si considérablement diminué les Troupeaux des Provinces de Picardie & Artois, que les Laines depuis ce temps se sont portées à un très-haut prix, au préjudice des Manufactures & de la culture des Terres qui se trouvent privées par le peu de Moutons qu'on y peut mettre parquer, des engrais dont elles ont besoin; Que pour procurer l'abondance des Laines, & en faire baisser le prix, il conviendrait de renouveler les anciennes Ordonnances rendues pour la conservation des Troupeaux, & en favoriser la multiplication: à quoy étant nécessaire de pourvoir.

NOUS faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Fermiers, Laboureurs, Ménagers & autres gens qui élèvent & nourrissent des Troupeaux dans toute l'étendue desdites Provinces, de tuer des Agneaux & Brebis, & d'en vendre aux Bouchers, Hôteliers & Cabaretiers, & à tous autres d'en acheter, tuer, apprêter, vendre & exposer en vente, à compter de ce jour, jusqu'au premier Janvier prochain, à peine tant contre les Fermiers, Laboureurs, Ménagers, & autres Personnes qui nourrissent des Troupeaux, que contre les Bouchers, Rotisseurs, Hôteliers & Cabaretiers, de trois cens livres d'amende & confiscation des Agneaux & Brebis, moitié au profit des Dénonciateurs, Commis & Employez aux Portes des Villes, & moitié au profit des Hôpitaux desdites Villes, même de prison en cas de recidive. Enjoignons aux Maire & Echevins des Villes, & aux Syndics des Bourgs & Paroisses de notre Département, de tenir la main, chacun en droit foy, à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lûe, publiée & affichée dans toutes les Villes & Paroisses desdites Provinces, à la diligence de nos Subdeleguez, à ce que personne n'en ignore. FAIT ce vingt Mars mil sept cens quarante-trois. *Signe*, CHAUVELIN. *Et plus bas*, Par Monseigneur, DOYEN.

4
tion à laquelle les Expofans ont porté leur fabrique, & de la
reputation qu'elle s'eft acquie en France & dans les Pays étran-
gers : DESIRANT favorablement traiter lesdits Expofans, afin
qu'ils puiffent maintenir ladite Manufacture en l'état où ils
l'ont portée, les dédommager des dépenses confiderables qu'ils
ont faites depuis quinze ans pour la conftruction des Bâtimens
qu'ils y ont fait élever, & fournir aux frais neceffaires pour
leur entretien : comme auffi voulant leur procurer des moyens
de remplacer les pertes qu'ils ont fouffertes, & leur donner des
marques de notre fatisfaction, Nous avons par ces Prefentes fi-
gnées de notre main, permis & accordé, permettrons & accor-
dons aufdits Joffe Vanrobais oncle, Ifaac, Samuel, Pierre,
Abraham & Salomon Vanrobais fes Neveux, leurs hoirs &
ayans caufes, de faire travailler conjointement en notredite
Ville d'Abbeville à ladite Manufacture de Draps fins, façon
d'Efpagne, d'Hollande & d'Angleterre, jufqu'à cent Mériers
barans & même plus, pendant le tems & efpace de vingt an-
nées, à commencer du premier jour d'Octobre de l'année pro-
chaine 1735; auquel jour les quinze années portées par lesdites
Lettres Patentes du dernier Juin 1708. doivent expirer. Avons
permis & permettrons aufdits Vanrobais d'affocier à ladite Ma-
nufacture telles perfonnes qu'ils aviferont, Nobles ou Rou-
riers, fans que pour raifon de ce, leurs Affociez nobles foient
reputez ni cenféz avoir dérogré à Nobleffe, fous pretexte de
commerce ou de marchandifé, donr en tant que de befoin nous
les avons relevez & relevars ; pourront lesdits Vanrobais em-
ployer dans ladite Manufacture tels Ouvriers qu'ils aviferont
de rous Mériers, Arts & profeflions neceffaires aux travaux
dicelle, Teinturiers, Cardeurs, Tiffeurs, Tondurs & autres,
fans qu'ils puiffent être troublez ni inquietez en quelque ma-
niere que ce puiffe être, par les Corps des Arts & Mériers &
Communautez d'Abbeville, fous pretexte de défaut de Mat-

5
riſe ou autrement. VOULONS & NOUS PLAIST que tant
lesdits Joffe Vanrobais oncle, & Ifaac, Samuel, Pierre, Abra-
ham & Salomon Vanrobais fes Neveux, leurs hoirs & ayans
caufes, que leurs Affociez & les Ouvriers étrangers qu'ils em-
ployeront dans ladite Manufacture foient cenféz & repuez Re-
gnicoles & naturalifez François, & que comme tels ils puiffent
difpofer de leurs biens, & leurs héritiers recevoir leurs Suc-
ceffions fans aucun trouble ni empêchement, & fans que pour
ce les uns ni les autres foient tenus de prendre de Nous d'au-
tres Lettres de Naturalité que ces Prefentes, ni de Nous payer
aucuns droits, donr nous les avons en tant que befoin déchar-
gé & déchargé par ces Prefentes. Voulons auſſi & entendons
que lesdits Vanrobais, leurs hoirs & ayans caufes, & en tant
qu'ils ſoutiendront ledit établiffement, foient perſonnellement
exemts dans la Ville & Banlieue d'Abbeville de Tailles, Uſen-
ciles, logemens de Gens de Guerre, Turelle, Curatelle, nomi-
nation à icelles, Charges de Ville & autres Charges publiques,
que leurs Ouvriers étrangers de nation, foient pareillement
exemts de logemens de gens de Guerre, Turelle, Curatelle &
nomination à icelle, Milice, Guer & Garde donr nous les avons
exprefſement déchargé & difpenſé par ces Prefentes, pendant
le cours deſdites vingt années, enſemble de la Taille & uſen-
cile, pourvû qu'ils n'y ayent point eſté déjà impoſez, & qu'ils
n'ayent point d'autres biens, & ne faſſent autre commerce que
leur travail dans ladite Manufacture. Et pour faciliter la ſub-
ſiſtance, tant deſdits Entrepreneurs que de leurs Ouvriers
étrangers nous leur avons accordé huit minors de ſel pour cha-
cune deſdites vingt années, à prendre dans le Grenier à Sel de
ladite Ville d'Abbeville, en payant ſeulement le prix du Mar-
chand, deſquels huit minors de ſel délivrance leur ſera faite
par le Commis du Permier des Gabelles, ſur l'Extrait deſdites
Prefentes dûment enregiſtrées, lequel rapportant avec les ra-

6
cûs deſdits Vanrobais, lui en ſera tenu compte ſur le prix de
ſon Bail, à la charge toutefois que ledit ſel ſera conſommé ſur
les lieux de ladite Manufacture & non ailleurs. Et afin que les-
dits Vanrobais, leurs hoirs & ayans caufes puiffent jouir en
pleine liberté du fruit de leurs travaux, Nous avons fait déſen-
ſes à rous Ouvriers, Entrepreneurs & autres perſonnes de
quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imiter & con-
trefaire leur Fabrique, de faire fabriquer aucuns Draps fins, fa-
çon d'Angleterre & d'Hollande, ni aucunes Ratines, & d'en
établir aucune fabrique & Manufacture pendant ledit tems de
vingt années dans ladite Ville d'Abbeville, Banlieue & dix lieues
à la ronde, comme auſſi de faire filer au grand Rouet & carder
aucunes laines ni corrons, ſoit pour trêmes, ſoit pour chaînes,
dans ladite Ville & Banlieue ſeulement, fans avoir préalable-
ment obtenu le conſentement deſdits Vanrobais pour lesdites
fabriques, filage & cardage, à peine par les contrevenans de
confiſcation des étoffes, laines, Mériers & uſtenciles propres
à les fabriquer ou filer, & en outre de quinze cens livres d'amende,
& de rous dépens, dommages & intereſts. Voulons que ſur
routs les Draps & Ratines qui ſeront fabriquées dans ladite Ma-
nufacture, le nom deſdits Vanrobais & celui de ladite Ville
ſoient brodez, tant au chef qu'à la queue deſdits Draps & Ra-
tines, & qu'àu chef de chaque piece il ſoit appoſé un plomb où
ſeront d'un côté gravez nos Armes, & de l'autre ces mots,
MANUFACTURE ROYALE D'ABBEVILLE : faiſons dé-
ſenſes à rous Fabriquans & autres quels qu'ils ſoient de contre-
faire lesdites marques & plomb à peine de confiſcation des
Draps & Ratines, & de quinze cens livres d'amende. Voulons
pareillement que lesdits Entrepreneurs, leurs hoirs & ayans
caufes, jouiſſent pendant le tems de la preſente conceſſion, de
l'exemption du payement des droits d'entrée pour routs les
Laines d'Efpagne & autres qu'ils feront venir pour leur compte,

Règlements faits pour la
 Manufacture de S.^{rs} Vanrobais, pour les Boutiques
 des Tisseurs de laine de Messieurs Godchaux et
 Gilly, députés au Conseil de Commerce, en présence de
 M.^{rs} Chretien et Pessart Inspecteur des Manufactures,
 dans les départements de Roïen et Amiens, approuvés
 de Monsieur le Comte de Flandre, Intendant de Picardie et
 artois. /



- 1^o **QUE** les Ouvriers Tisseurs et autres auront toute la soumission qu'ils doivent auxdits S.^{rs} Vanrobais et leurs Contremaîtres.
- 2^o **LORS** que lesdits Ouvriers croiront avoir sujet de se plaindre de leurs Contremaîtres ou autres qui ont droit de leur commander ils s'adresseront auxdits S.^{rs} Vanrobais pour leur en être rendu justice.
- 3^o **TOUTS** Tisseurs qui solliciteront les autres à quitter le travail sous quelque prétexte que ce puisse être sera chassé sans espoir de retour.
- 4^o **LE PRIX** du Travail des Ouvriers sera fixé par lesdits S.^{rs} Vanrobais et payé sans qu'aucuns Contremaîtres ny autres en puissent retenir aucune chose sans être peines pécuniaires expliquées cy après, **Savoir:**
- 5^o Qui jurera dans la Boutique sera à l'amende de 20^s
- 6^o Celui qui Boira de l'aiderie ou fumera dans la Boutique à l'amende de 10^s

7° Ceux qui se battent dans la maison des Vanrobais seront à l'amende chacun de 60 sols.

8° Ceux qui changeront et renueront leur métier sans permission du contremaître paieront 20 sols.

9° Ceux qui perdront un jour ou plus ayant du travail et sans permission se promèneront pareil temps.

10° Ceux qui quitteront leur travail sans couvrir leurs époules, à l'amende de 10 sols.

11° Ceux qui quitteront leur métier sans vider leur navette, à l'amende de 5 sols.

12° Ceux qui mettront des bouts dans le couloir plus longs que de demi-aune, à l'amende de 5 sols.

13° Ceux qui laisseront courir des fils plus longs que d'un quartier de Paris, 5 sols.

14° Ceux qui laisseront courir des fils plus près que 2 pouces de distance l'un de l'autre, 5 sols.

15° Ceux qui lanceront des époules sèches et feront des claircières, à l'amende chacun de 10 sols.

16° Ceux qui laisseront des broches vides entre le drap et la lisière, 20 sols.

17° Ceux qui feront des doubles duittes, 20 sols.

18° Ceux qui feront des pas de crapauds, 10 sols.

19° Ceux qui feront des viaux, à l'amende de 10 sols.

20° Ceux qui en collant n'étendront pas bien leur chaîne à la rame, 20 sols.

21° Ceux qui laisseront traîner leurs chaînes à terre en montant ou en démontant de la rame, 10 sols.

22° Ceux qui feront sécher leurs chaînes au soleil, 10 sols.

15° Ceux qui étriqueront leurs draps par l'endroit à contrepoil ou à l'envers, 60 sols.

16° Qui laissera tomber sa force laissera d'amende 20 sols.

17° Celui qui tachera les draps d'ensimage de force payera chaque tache 10 sols.

18° Celui qui ensimera et lardera ses draps avec de la graisse ou d'huile, sera renvoyé pour 8 jours et paiera d'amende 10 livres.

19° Ceux qui feront du méchant travail, comme queues de rats et pointage de forces, paieront 20 sols.

20° Ceux qui compteront trop de travail et qui feront passer des coupes ou des demi-coupes de plus paieront un écu, et ceux qui en avertiront le contremaître auront pour leur avis la valeur de ladite coupe montant à 30 sols, déduite sur le travail dudit ouvrier au premier compte et seront renvoyés.

21° Ceux qui laisseront des entredeux, 30 sols.

23° Ceux qui enverront l'épouleur dehors ayant un échel sur l'étournette, 10 sols.

24° Ceux qui couperont leur pièce trop longue, 10 sols.

25° Ceux qui feront un drap clair et mal tissé seront jusqu'à un mois sans travail.

26° Ceux qui feront des jarretières aux entrebattes sans ordre seront mis hors du travail sans rémission.

27° Ceux qui barreront un drap, leur sera retenu à proportion de la perte et dédommageront les Vanrobais.

28° Ceux qui se serviront de laines d'une autre couleur et rayeront leur drap dans la chaîne payeront auxdits Vanrobais à proportion de la perte.

29° Ceux qui casseront leurs navettes les feront raccommoder à leurs dépens.

30° Ceux qui lanceront dans le rot feront de même.

31° Ceux qui casseront verges, temples ou templeons, on en fera faire de neufs à leurs dépens.

32° Ceux qui ne monteront pas au travail ou n'en descendront pas à l'heure donnée par le contremaître seront privés du travail pour un jour.

33° Il est ordonné à tous les tisserands de faire le milieu de leurs entrebattes de la largeur de leurs brochettes, et ceux qui feront plus ou moins large paieront d'amende : 10 sous.

34° Nul tisseur ne pourra rien prétendre que sa pièce ne soit achevée et visitée.

35° On ne montera pas d'apprenti qui ne soit engagé pour 3 ans avant d'être compagnon, et payera à la boîte 10 livres en entrant et en finissant son temps 10 livres.

36° Si l'apprenti est fils de compagnon tisseur, il ne payera que 5 livres en entrant et autant en sortant.

37° Chaque tisseur paiera à la boîte commune pour bienvenue 20 sols.

38° Les tisseurs qui demanderont à changer de camarade paieront chacun 30 sols.

39° Tout ouvrier qui perdra le respect au contremaître sera chassé de la boutique sans rémission.

40° Tout tisseur qui montera sa chaîne en l'absence du contremaître sera privé de travail pour 8 jours.

41° Tout épouleur qui fera trop de bouts ou trop longs sera mis à la porte.

42° Tout épouleur qui ne mouillera pas bien son fil sera chassé.

43° Tout épouleur qui ne tiendra pas sa place et celle du métier propre sera mis hors pour 8 jours.

44° Tout épouleur qui fera des époules à deux bouts sera mis hors pour 8 jours.

45° Celui qui fera attendre les compagnons pour des époules sera mis hors de la boutique.

46° Et tout épouleur qui sortira de la boutique pour aller chercher du tabac ou de l'eau-de-vie pour les tisseurs sera chassé.

Toutes les amendes et ce qui sera payé par lesdits serviront pour être distribuées, savoir :

Pour les malades du même métier,

Pour les invalides ou vétérans.

ETAT DETAILLÉ,

Pour servir à l'évaluation du salaire que reçoit chaque Ouvrier employé dans la Manufacture ; & du bénéfice que font les sieurs VANROBAIS.

DENOMBREMENT DES OUVRIERS.

DIX Barreaux & Lavours, à 4 livres 10 sols par semaine chacun.

5 Garçons Teinturiers, à 4 livres chacun par semaine.

90 Eplucheuses, à 1 sol 6 deniers par livre de laine;

80 Drouffeurs à la livre, les uns à 2 sols 9 d. pour six tours, les autres à 4 s. 6 deniers pour six & quatre tours, les autres à trois sols 6 deniers pour deux fois quatre tours: ainsi l'un dans l'autre, à 3 sols 7 deniers de la livre.

40 Repaleuses, à 1 sol 6 den. de la livre pour quatre tours.

7 à 800 Fileuses, à 4 sols 6 deniers pour l'échet de 968 tours simples sur un hasple qui a neuf quarts de Hollande. Celui de Louviers a cinq-quarts de France & l'échet est de onze perots qui font six cent soixante tours d'hasple, quatre échets y font la livre dont on paye 12 sols. Dans la Manufacture des sieurs Vanrobais, il faut quatre quarts & demi ou quatre quarts trois quarts à la livre.

212 Tiffeurs, à 16 livres 10 sols chacun par pièce de onze marques ou trente-trois aunes de France.

70 Espouleurs, à 44 sols par pièce de draps: il y en a qui ont deux mètres.

6 Gardiens Espouteurs, à 4 livres par semaine.

2 Gardiens Fileurs à 5 livres chacun par semaine.

1 Foupleur, à 800 livres par an.

5 Charpentiers & Menuisiers, pour le Moulin & Foulon, à 24 livres chacun par mois.

54 Laineurs, qui gagnent 1 sol par heure.

8 Monteurs de chardons, à 7 sols du centième pour le neuf, & 6 sols pour le vieux.

54 Tondeurs, à 33 sols par coupe, on en donne huit qui se payent pour neuf, la dernière étant payée double.

8 Echardeonneurs, pour nétoyer les chardons.

10 Plieurs de draps, Broffeurs, Encarteurs &c. ils gagnent 15 à 20 sols par jour.

8 Refferuisseuses à la pièce, elles ont vingt sols par pièce.

50 Nopenses à la pièce, elles ont 3 livre 10 sols par pièce.

4 Maîtresse à gage, à 400 livres par an chacune.

1 Maître Teinturier, à 1200 livres de gages.

5 Contre-Maitres Drapiers, à 1200 liv. chacun de gages.

1 Contre-Maitre appréteur, à 1200 livres de gage.

1 Remouleur de force qui vient d'Elbocuf de tems à autres.

5 Commis & Teneurs de livres, à 500, 600, 1000; 1200

& 3000 livres de gages. 3 Menuisiers, 1 Virrier, 1 Serrurier,

2 Maçons, 1 Barbouilleur, 2 Terraciers, 6 Portiers, 1 Caimonneur.

En tout 1547 personnes.

Sur la totalité des ouvriers employés à la manufacture, on ne compte dans Abbeville que 317 chefs de famille: le surplus consiste dans leurs femmes & leurs enfans, qui sont particulièrement occupés à carder & à filer les laines.

Suivant l'état qui a été dressé d'après les rôles de la Capitation & qui a été remis en forme sous les yeux du Conseil, il n'y a pas la moitié de ces 317 ouvriers qui soient réputés en état de supporter la Capitation. On n'en voit que 151 qui soient imposés sur le pied de 20 s. chacun. 167 se trouvent hors d'état d'être capités; ils sont au rang des pauvres, la plupart d'entr'eux sont à la charge des Bureaux de Miséricorde & de Consolation; & si la vérité du fait pouvoit être douteuse d'après l'état dont on vient de parler, il seroit facile de donner des ordres pour faire compiler les registres de ces Bureaux.

Remarques particulières.

Les draps façon de Hollande, de la Fabrique des sieurs Vanrobais, sont composés de 300 fils pour la chaîne, ils portent quatorze quarts de Hollande de largeur, la longueur de onze marques ou 33 aunes de France.

Il entre 55 à 56 livres de laine en suint dans un drap de trente-trois aunes de France ou de onze marques.

Et en laine drouffée, cardée & filée.

19 livres pour la chaîne, qui est payée à raison de 4 sols 6 deniers par échet.

28 à 30 livres pour la rame, qui est payée à raison de 9 sols la livre. Dans la Manufacture de Louvier on file la rame à l'échet de même que la chaîne, mais au lieu de onze perors à l'échet, il n'y en a que dix, qui font six cent tours d'halle de cinq quarts de l'aune de France.

Les Tisseurs dans la Manufacture des sieurs Vanrobais, font trois ans d'apprentissage : les deux premières pièces sont pour les Compagnons qui montrent les apprentis, ensuite ils n'ont qu'un sol par aune la première année & 6 deniers les deux suivantes.

Les Entrepreneurs donnent aux apprentis 30 sols par semaine la première année, 35 sols la seconde & 40 sols la troisième, ainsi année commune 35 sols pendant l'apprentissage par semaine, le surplus au profit des Entrepreneurs.

Si l'apprentif est fils de Compagnon, il ne mer que dix livres dix sols dans la boîte, s'il est étranger, c'est-à-dire, s'il n'est pas fils de Compagnon il mer vingt une livres dans la boîte.

Les Tondeurs font aussi un apprentissage de deux ans, le Compagnon qui montre à l'apprentif, a les six premiers mois pour lui en payant 12 sols par jour l'Éré à son apprentif & 10 sols en Hyver, les dix-huit mois suivants sont au profit des Entrepreneurs, qui payent par jour les 12 sols en Éré & 10 sols en Hyver à l'apprentif, ce dernier mer dans la boîte le prix d'un baril de bière double, plus 5 livres & un pot d'eau-de-vie à la boutique, pour manger & boire entre les Ouvriers.

Les Entrepreneurs sont Juges de Police de leur Manufacture, les amendes qu'ils imposent sont à leur profit, ~~ainsi que celles que prononce le sieur Hequet dans la fabrique des moines~~ ~~qu'ils~~ ils sont Juges & Parties dans leurs causes, ce qui est contre le bon ordre; la Police doit être en connoître, le jugement doit appartenir aux Officiers de Ville, la moitié des amendes doit appartenir à l'Hôtel de Ville en conformité de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Mai 1747. Les pièces devoient aussi être portées au Bureau à l'Hôtel-de-Ville, & y être fournies à l'inspection.

Comme il y a des couleurs qui sont presque semblables à peu de nuances près, & qu'il y a des Espouleurs qui entrent dans deux metiers, il arrive que les Tisseurs barrent les pièces; s'il n'y a plus moyen de les déteindre, ce qui est barré est pour le compte des Ouvriers à qui on le fait payer, à raison de 20 livres l'aune.

Ainsi toute la perte est pour l'Ouvrier, & l'Entrepreneur ne court aucun risque.

Il entre, comme on l'a déjà dit, dans une pièce de drap de Vanrobais, 55 à 56 livres de laine en suint, au prix de 4 l. 5 s. la livre; cela fait en tout pour matière première, 257 l. 17 s.

Pour la façon, teinture, huile, colle, lizière, après, gages des Commis, on peut d'après les détails ci-dessus, porter les frais à 170

Ainsi le total des déboursés par pièce, est de 405 l. 17 s.

Les draps de Vanrobais portent ordinairement 23 aunes & demie pour 22 à 22 & demie, & se vendent 22 liv. l'aune, ce qui fait par pièce 495

Ainsi les Vanrobais ont de produit net sur chaque pièce 89 3 s.

Ils fabriquent 1272 pièces année commune, ce qui fait pour eux en total un net produit de 113208

De cet immense bénéfice que font annuellement les Vanrobais depuis un siècle, rien jusqu'à présent n'est resté dans le Royaume; ils se font une sorte de point d'honneur d'annoncer en tout l'esprit de retour dans leur pays, & de se regarder toujours en France comme étrangers : ils n'ont jamais fait la plus modique acquisition en fonds de terre, & ils ont eu soin de faire sortir par le moyen des mariages, tout le fruit de leurs épargnes hors du Royaume.

Me. LETHINOIS, Avocat.

Nombre de Métiers en toutes les Espèces d'Etofes & fabriques à

Espèces d'Etofes.

	1753.		1754.		1755.		1756.		1757.	
	Dattans.	Vacans.	Dattans.	Vacans.	Dattans.	Vacans.	Dattans.	Vacans.	Dattans.	Vacans.
Camelots façon de Bruxelles à 2. et 3. poils	215	15	264	18	242	19	218	41	204	56
Camelots mi-soye façon Holland	485	202	460	119	402	187	413	162	389	175
Camelots tout laine façon de Bruxelles	874	83	977	194	947	126	943	148	915	136
Camelots tout laine façon de Lille	32	18	49	7	41	15	38	19	34	15
Camelots unis et rayés tout laine	9	4	7	5	3	8	2	9	4	3
Camelots fleuris façon d'Angleterre, 1 ^{re} qualité	20	10	10	4	7	9	9	5	3	5
Camelots fleuris façon d'Angleterre, 2 ^e qualité	5	4	6	4	4	4	3	5	5	3
Barraques blancs	60	14	100	15	104	13	117	7	107	6
Barraques beiges et en couleur	7	3	7	3	9	1	11		11	
Peluches à 2. poils en 16. bubots	15		2	1	1	2	1		1	
Peluches à 3. poils en 14. bubots	62	6	37	2	35	6	25	12	27	13
Peluches à 2. poils en 14. bubots	87	5	70	4	62	8	44	21	58	4
Peluches à 3. poils en 12. bubots fleuris	94	2	32	5	33	7	27	15	32	6
Peluches à 2. poils en 2. bubots fleuris	557	63	384	89	359	103	317	161	308	71
Peluches à 3. poils en 2. bubots fleuris	38	12	10		6	4	4	6	3	3
Peluches à 2. poils en 12. bubots renforcés	586	90	588	193	572	197	467	208	430	164
Peluches communes de 20. verges au pouce	45	130	49	25	32	29	78	15	87	15
Peluches de poil d'Alpaca en 2. et 14. bubots					18		31		108	
Peluches de 20. verges de poil d'Alpaca										
Peluches à long poil façon de Lyon	30	1	24	7	39	2	87		83	
Peluches façon nées appellées Cafar	563	167	594	104	597	101	584	79	541	88

Peluche Casaca à la tire?	6:	2:	8:	7:	1:	2:	6:	3:	5:
Peluches unies ou laine	3:	2:	4:	2:	1:	1:	1:	2:	1:
W. Lourc façon d'Oréal	1:	1:	3:	1:	1:	1:	1:	1:	1:
Yelours de coton	24:	4:	17:	23:	1:	23:	1:	15:	4:
Crêpons façon d'Angleterre?	22:	4:	12:	14:	1:	13:	3:	14:	3:
Crêpons façon d'Alençon à 4. Foyer	97:	14:	66:	62:	21:	47:	29:	48:	26:
Crêpons façon d'Alençon à 3. Foyer	143:	57:	179:	175:	53:	134:	80:	158:	69:
Crêpons façon d'Alençon à 2. Foyer	141:	12:	116:	102:	24:	55:	47:	67:	48:
Stamines vierces bouchon	103:	24:	98:	97:	29:	86:	39:	89:	37:
Stamines vierces demis-fines	58:	30:	53:	42:	38:	24:	48:	26:	46:
Stamines vierces double soye	24:	3:	24:	23:	3:	17:	9:	23:	4:
Stamines vierces simple soye	81:	17:	67:	69:	22:	34:	45:	37:	41:
Stamines fines bouchon	42:	4:	26:	28:	3:	28:	4:	31:	2:
Stamines demis-fines	93:	20:	123:	132:	10:	128:	12:	132:	8:
Stamines ordinaires ou communes	84:	44:	98:	104:	15:	115:	4:	137:	1:
Stamines rayées	5:	3:	7:	7:	2:	5:	4:	3:	6:
Stamines glacées	73:	18:	60:	45:	32:	17:	50:	21:	45:
à mailles ou Turquoises façon d'Angleterre?	170:	46:	246:	292:	21:	313:	2:	305:	10:
Grains d'orge et façon de bagin teints en blanc?	66:	10:	40:	72:	2:	64:	4:	79:	8:
Silésies teintes en blanc?	3:	1:	3:	5:	1:	5:	1:	5:	1:
Crêpons de laine rayés de fil d'Espiry	1:	1:	1:	1:	1:	1:	1:	1:	1:
Ras de fines sans apêch	1:	1:	1:	1:	1:	1:	1:	1:	1:
Serges façon de Rome	1:	1:	1:	1:	1:	1:	1:	1:	1:
Total de chaque Année	5030:	1135:	4921:	4816:	1119:	4530:	1299:	4549:	1125:

TABLEAU INDICATIF

DES règles qui doivent être suivies dans la fabrication des Étoffes de laine, poil & soie de la généralité d'Amiens.

N O M S des lieux DE FABRIQUE.	DÉNOMINATION de L'ÉTOFFE.	MATIÈRE de LA CHAÎNE.	MATIÈRE de LA TRAME.	N O M B R E des fils DE LA CHAÎNE.	LARGEUR DE L'ÉTOFFE avant & après les apprêts, compris les lisières.
Amiens & environs.	Camelot poil en cinq huitièmes.	Laine superfine & soie organcinée, du poids de trente-six deniers.	Poil de chèvre en deux, trois ou quatre fils.	SAVOIR; en 32....2688 en 33....2772 en 34....2856 en 35....2940 en 36....3024	Cinq huitièmes.
	Camelot poil en demi-aune.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	en 32....2144 en 33....2211 en 34....2278 en 35....2345 en 36....2412	Demi-aune.
	Camelot mi-soie en cinq huitièmes.	Laine & soie organcinée, du poids de trente à trente-six deniers.	Belle laine d'un fil simple.	en 25....2100 en 26....2184	Cinq huitièmes.
	Camelot mi-soie en demi-aune.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	en 25....1675 en 26....1742	Demi-aune.
	Camelot-laine superfin, dit laine turcoïn en cinq huitièmes.	Belle laine de deux fils retors.	<i>Idem.</i>	1680	Cinq huitièmes.
	Camelot-laine superfin, dit laine turcoïn, en vingt- cinq pouces.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1520	Vingt-cinq pouces.
	Camelot-laine superfin, dit laine turcoïn, en demi-aune.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1340	Demi-aune.
	Camelot-laine superfin, dit laine turcoïn, en dix-neuf pouces.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1160	Dix-neuf pouces.
	Camelot-laine ordinaire en cinq huitièmes.	Laine ordinaire de deux fils retors.	Laine ordinaire d'un fil simple.	1512	Cinq huitièmes.
	Camelot-laine ordinaire, en vingt- cinq pouces.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1368	Vingt-cinq pouces.

GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.

7

N O M S des lieux DE FABRIQUE	DÉNOMINATION de L'ÉTOFFE.	MATIÈRE de LA CHAÎNE.	MATIÈRE de LA TRAME.	N O M B R E des fils DE LA CHAÎNE.	LARGEUR DE L'ÉTOFFE avant & après les apprêts, compris les lisères.
Amiens & environs.	Étamine virée demi-fine.	Laine & soie double de 24 à 30 deniers.	Laine fine teinte avant d'être filée.	980	Demi-aune.
	Étamine virée double & virée simple.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	910	<i>Idem.</i>
	Étamine unie bouchon.	Laine & soie double écrue de 30 à 36 deniers.	<i>Idem.</i>	1190	<i>Idem.</i>
	Étamine demi-bouchon, unie & rayée.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1120	<i>Idem.</i>
	Étamine unie demi-fine.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1050	<i>Idem.</i>
	Étamine unie commune.	<i>Idem.</i>	Laine teinte avant d'être filée.	980	<i>Idem.</i>
	Alençon superfine.	Laine & deux, trois ou quatre soies.	Soie double teinte en écu.	1260	<i>Idem.</i>
	Alençon quatre soies.	Laine & quatre soies.	Laine fine.	1120	<i>Idem.</i>
	Alençon trois soies.	Laine & trois soies.	Laine.	980	<i>Idem.</i>
	Alençon deux soies.	Laine & deux soies.	<i>Idem.</i>	910	<i>Idem.</i>
	Serge de Minorque en 20 pouces.	Laine doublée ou triplée retorse.	<i>Idem.</i>	en 20.... 1400 en 21.... 1470 en 22.... 1540	Vingt pouces.
	Serge de Minorque en 18 pouces.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	en 20.... 1260 en 21.... 1323 en 22.... 1386	Dix-huit pouces.
	Basin baracané & Turquoise en 20 pouces.	Laine doublée retorse.	<i>Idem.</i>	en 14.... 980 en 15.... 1050 en 16.... 1120	Vingt pouces.
	Basin baracané & Turquoise en 18 pouces.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	en 14.... 882 en 15.... 945 en 16.... 1008	Dix-huit pouces.
	Grain d'orge.	<i>Idem.</i>	Laine doublée ou simple.	en 18.... 1296 en 20.... 1440	Demi-aune.
	Grain d'anis ou Peau de poule.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1152	<i>Idem.</i>
	Silésie.	<i>Idem.</i>	Laine doublée.	1368	<i>Idem.</i>
	Silésie, dit Grains fleuris.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1110	<i>Idem.</i>

14 8^{bre} 1764

Etat particulier

Années	Nombre des ouvrier ^s Ballans dans la Ville.	Nombre des pièces Marquées
*	*	*
année 1758	4313	109775.
1759	4507	111482.
1760	4713	108645.
1761	4426	119994.
1762	4681	115133.
1763	4595	130334.

C'est vers l'année 1758 que le S^r Deveaux établit sa fabrique au Village de Dury et c'est aussi depuis cette époque, qu'il a été permis de travailler dans les faubourgs et hors des Murs de cette Ville. qu'en est-il résulté? on en verra l'avantage dans la plus grande évidence, en jettant les yeux sur l'état cy dessus. cependant on ose dire que depuis ce tems, peu à peu la Ville s'est degarnie d'ouvriers et qu'à la fin elle deviendroit deferte, tandis qu'il est vrai que le Nombre des Mettiers travaillants et celui des pièces fabriquées, soit dans la Ville, soit dans les faubourgs, a augmenté depuis 1758. il est à remarquer aussi que depuis l'arret du Conseil du 7 septembre 1762 qui est l'époque de la plus grande dispersion des Mettiers dans les Campagnes voisines, le Nombre de ceux qui se trouvent aujourd'hui dans les Mains du

paysan travaillant pour son Compte ou pour le —
Compte du fabricant D'Amiens, n'est pas en
diminution de ceux qui étoient dans la Ville et
faux-Bourgs, puisqu'ils y restent, encore dans
un Nombre au deffus de ce qu'on y trouvoit —
dans les années qui ont précédé cet arret du Conseil;
et a l'égard des pieces fabriquées et vendues par
les fabricants de la Ville, le Nombre en a
été Considerablement Supérieur en l'année 1763,
a celui des années précédentes.

Ledit Etat^e tiré sur les rolles arrêtés a l'Hôtel
de Ville en ce qui concerne les Metiers **Battans**
et des registres tenus a l'effet des Etoffes
présentées a La Marque, certifié véritable
par nous Inspecteur Soussigné. fait a
Amiens le 12 octobre 1764.

Imbert Desb. Paub.

8 Mars 1769
N^o 1769

Noms des Villages aux environs d'Amiens,
dans lesquels on fabrique des
Crottes de La Manuf^e d'Amiens.

*

porte de la Hautei

- Bovel ferrières * Molens Vidame
- * ailli sur Somme . * Brelly * piquigni
- * Belloi sur Somme . * Oraille sur Somme

porte S^t Pierre

- * flasselles * Bertangle * poullainville
- * Caridouette * Mirvaux molens au bois
- * allonville * renneville * Coisy.
- * piergais Herissart Septenville.



porte de Noyon

- * Cotenche * Domartin Thesi
- 'étrée Grate panche aly sur oye.
- * Trumigni * Bove * Cagni.
- petit Cagni Longeau * Saint et S^t facien.

Porte de Beauvais

- Dury * flers 'effertaux
- * Le Boquel L'ailly Wailly.
- nanti plachi prousel
- gouvillies * poix * Creuse.
- * Revel * cleri guimicourt
- Seux fluy * Salus et Salouel.
- Verre Bacouel * pont de Metz.

En tout cinquante cinq Villages.

24. Decembre 1753

Signalement D'un Etranger
qui a passé à Amiens pour debaucher
des ouvriers de manufacture pour l'Espagne

L'Etranger qui passa ici il y a environ deux
mois se disoit Espagnol. Sa taille est de cinq
pieds quatre pouces, gros de Corps, agé de cinquante
et cinq ans, le Visage rond et blanc, marqué
de petite verole, le nez fin, petite tête, portant
cheveux tressés, son nom est Ward: Les deux
adresses cy dessous transcrites, et dont on a l'original
écrit de sa main designent les endroits ou il
faudra le demander sous ce nom et le tems qu'on
pourra l'y trouver. /



octobre 1753

M. Ward

Pendant quatre mois, adressez à M. le Chevalier de
la Quadra secretaire d'ambassade de sa M.^{te} Catholique
à La Haye

Depuis ce tems là en avant
à M. dell'overa Chresorien de sa M.^{te} Catholique chez
M. l'ambassadeur d'Espagne
à Paris

~~Travers~~
Velours façon d'Utrecht.

Mémoire

Sur la fabrication du Velours façon d'Utrecht.

Matières qui le composent.

Le velours façon d'Utrecht doit être composé, en trame, d'un fil simple de lin, et d'une double chaîne, l'une, qui fait le corps de l'étoffe, en aussi de fil de lin, on peut mettre ce fil simple ou double, suivant qu'il en fin ou gros; l'autre chaîne, qui forme le velours, en de deux poils ou fils de chevre retors légèrement ensemble.

Le fil de lin doit être lessivé et tenu.

Le fil de lin doit être lessivé presque à mi-blanc pour le rendre plus uni et plus doux au tissage; cette façon essentielle donne aussi à l'ouvrier la facilité d'approcher le tissu de l'étoffe, et prépare le fil à recevoir la teinture; on observera de le faire teindre en la couleur qui convient le mieux à celle qu'on veut donner à la pièce après être fabriquée; sans cette précaution le fil piquerait à travers le velours, et ferait un mauvais effet.

Nombre de portées et de fils.

On doit ourdir la chaîne de fil de lin, pour le son de l'étoffe, en 33. portées divisées par 22. fils, faisant 726. fils, y compris les lisieres qui doivent être de 33. fils chacune pour être bien serrées, avoir assez de largeur; les côtes et lames auront 25. pouces de large, l'étoffe 23. pouces au sortis du métier, et 1/2. aune après les apprêts.

Largeur du rôt et de l'étoffe.



Manière de monter la chaîne du velours.

Pour former cette étoffe, comme à Utrecht, il faut partager en deux la chaîne qui fait le velours, et la rouler sur deux ensouples qui doivent porter chacune la moitié du nombre de fils de la chaîne de son.

Et de passer les fils dans les côtes et lames.

Pour entrer les fils dans le rôt et les lames, on doit avoir attention de prendre un fil de la chaîne de son avec un fil de poil de chevre d'une de ces deux ensouples alternativement, et les passer ensemble dans la même dent du rôt; on comprend par cette opération, que l'étoffe a autant de fils dans sa chaîne de velours, que dans celle de son; à la réserve des 66. fils pour les lisieres qui sont de plus à la chaîne de son roulée séparément sur une troisième ensouple.

Manière de tisser
l'étoffe et de couper le
poil.

La position des cordes sur quatre ou six marches fait le
tissu croisé, parce qu'il y a toujours moitié de chaînes au dessus,
et moitié en dessous; quand on coupe une de celle de poil de
chèvre, ce qui forme le velouté, l'autre se lève pour enfilev la
verge, et est, après deux passes de navete, coupée de la même
façon; par cette méthode la coupe se fait sans route, unie,
et ne paroît que de biais.

Après.

Les après de cette espèce de velours sont, le boüillon, la
Ceinture, et la toute: le premier pour ôter le parement dont
on se sert dans la fabrication, la teinture en est après plus
vive et plus brillante; la toute, pour ôter les poils inégaux,
et rendre l'étoffe unie.

Gaufure, usage et
longueur.

Son usage ordinaire étant pour meubler et pour doubler des
voitures, on l'embellit de quelques dessins, par le moyen
d'un cylindre figuré dont il reçoit l'impression par la chaleur
ce velours est d'un très bon usage, et n'est point sujet aux vers;
chaque pièce est de 30. aunes.


Prix de ce velours.

On peut établir cette étoffe à Amiens, à 6^l 10^s. l'aune au
Sortir du métier, prix du fabricant; prête et teinte en cramoisi,
à 8^l 5^s; en vers de saxe, à 7^l 15^s; en bleu, jaune, gris, et
autres basses couleurs, à 7^l 10^s.

Fabricans en état
de le fabriquer.

Honoré Matifa, et la veuve de Jean François Galand sont
les fabricans les plus en état, par leur industrie et leur
intelligence de commencer et d'imiter parfaitement ce velours,
même de le faire aussi beau et aussi bon qu'à Utrecht.

Amiens 28. Novembre 1754.

— De la Genie  Inspecteur.



Observations de l'inspecteur des Manufactures
d'Amiens qu'il joint à son procès verbal
d'ouverture du Balot des huit pièces achetées
à Dunquerque et fabriquées en Angleterre.

1^{re} pièce.

La pièce Camelot laine superfin gris de rat, est de
la même largeur que celle des Camelots laine qu'on
fabrique à Amiens, parce que quoique ceux de France
portent vingt-sept pouces et demy au sortir du Mettier,
ils n'ont effectivement que la largeur de 25 pouces au
sortir des apprêts et c'est exactement la même largeur
de la pièce fabriquée en Angleterre dont il s'agit et
qui est apprêtée.



Le Camelot d'Angleterre de la susdite largeur, est
en un bien plus fort compte que ceux de France, même
largeur, puisque ces derniers ne sont montés qu'en 1704 fils
y compris les lizieres et que ceux d'Angleterre sont montés
en 2052 fils aussi avec les lizieres. La chaîne et la trame
des Camelots anglais est double, au lieu que la trame des
notres est simple. Dans une chaîne double, il s'en fait
néanmoins quelque fois de pareille et même fabrication,
c'est-à-dire en trame double, mais c'est très rare. Il est
certain qu'on parviendra à imiter cette qualité à Amiens,
en mêlant dans la chaîne comme dans la trame, un fil
superfin de Curcain, avec un fil de pays bien choisi.

2^e pièce.

La pièce Camelot dite aussi superfin gris cendré, est
de 23 pouces de large et par conséquent se rapproche bien
de ceux qu'on a fabriqués dans le Temps à Amiens et qu'on

A Amiens le 23 octobre 1762.

par Mutinot

et Mattifa

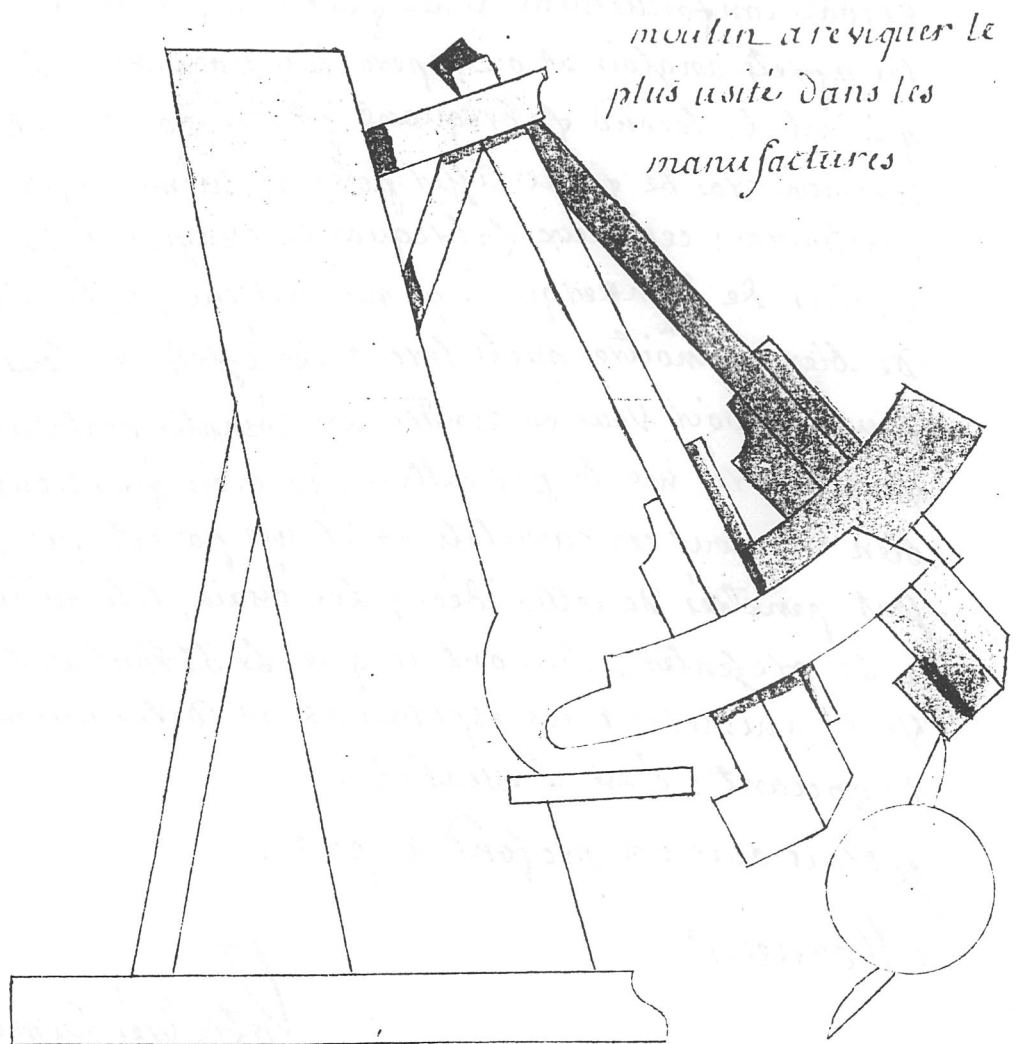
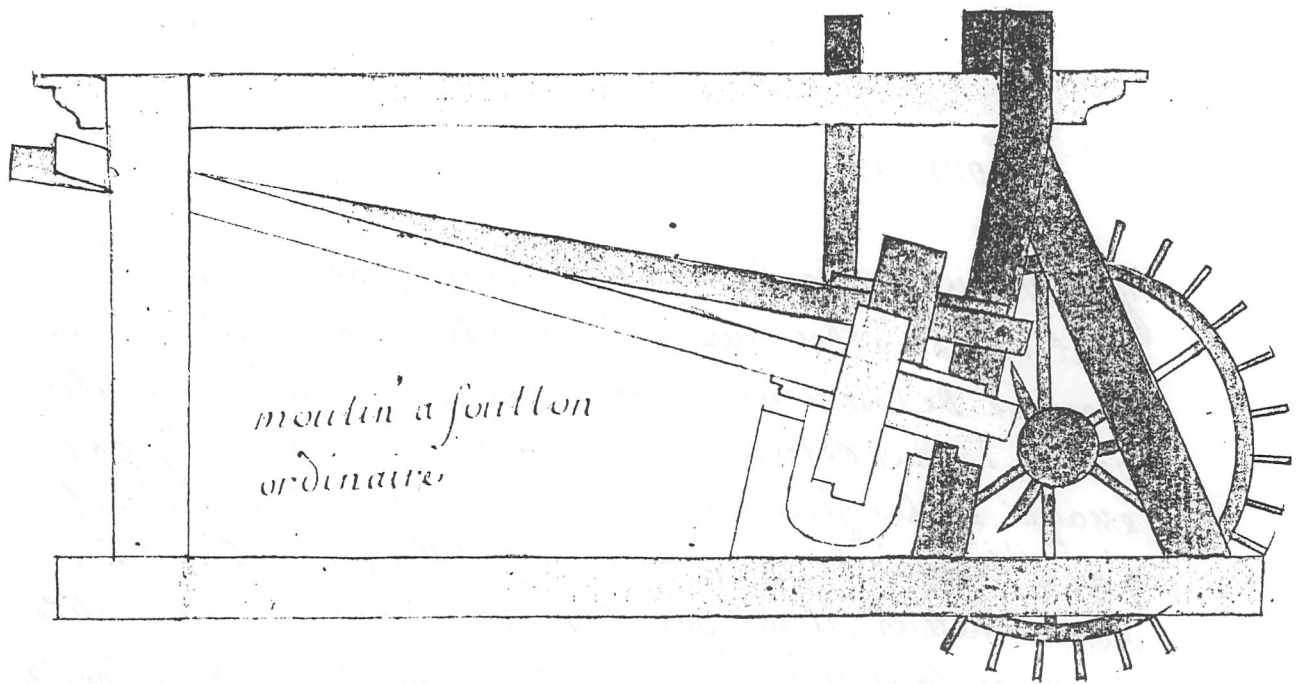
Monsieur

J'ay vu une piece de camelot laine fabriqué par Les^t Mutinot l'un des deux fabricants de cette ville que la chambre de Commerce a choisi pour imiter les trois qualités venies de Dunkerque : il a Commencé, Monsieur, par essayer de la piece indiquée au N^o 2 dans le procès Verbal ; j'ay l'honneur de vous assurer que telle que je l'ay veüe sur le Mettier, il me paroît qu'elle surpassera en qualité, la piece fabriqué en Angleterre dont il a eu des échantillons pour imitation et il m'a de plus fait entendre qu'elle lui reviendroit moins cher que le prix enoncé dans le procès Verbal conformément a la facture ; il restera a attraper les aprets Anglois et on espere d'y parvenir. Les^t Mattifa qui est le second fabricant choisi par la chambre, ne commencera de faire tiffes pour ce même objet, que la semaine prochaine : ces deux fabricants essayeront des trois qualités venies de Dunkerque. Je me mettrai, Monsieur, a portée de bien Connôître quels seront les effets de tous ces essais, pour pouvoir vous en rendre un compte particulier, Lorsque vous voudrés me le permettre : je crois que nous réüffirons bien icy pour ces camelots et il me paroît que les fabricants sont penetrés de cette idée ; les essais, tels qu'ils commencent a se présenter, suivant ce que Les^t Mutinot a déjà fait voir, animentont ces esperances et Determineront le Negociant : c'est l'essentiel.

Je suis avec un profond respect.

Monsieur

17
 Votre très humble et très
 obeissant serviteur
 Imbert Des^t Laus.



Jean B. Berneuil Saiten	2-10.	
Precoit	2-	
1500 ^{es} 1 ^{er} et 1500 ^{es} 2 ^e	16-	4.
72 ^{es} 3 ^e et 117 ^{es} 4 ^e	2-	11
un journal 12 ^e a ferme	2-	0
une vache	2-	10
	<u>25.</u>	19
payra cinq livres neuf sols trois denier		5-9 ^o
accessoire soixante six sols six denier		5-6-6.
capitation soixante six sols six denier		5-6-6.

Pierre f. Bourgeois Saiten	2-10	
62 ^{es} 1 ^{er} et 75 ^{es} 2 ^e 25 ^{es} 3 ^e et 106 ^{es} 4 ^e	9-	11
fermage		
50 ^{es} 1 ^{er} et deux jour 75 ^{es} 2 ^e	7-	10
50 ^{es} 3 ^e 25 ^{es} d'herbage et 154 ^{es} 4 ^e	13-	4.
une vache et 12 betes a laine	5-	10
	<u>24.</u>	5
payra cinq livres dix sols six denier		5-10-6
accessoire soixante sept sols trois denier		5-7-2
capitation soixante sept sols trois denier		5-7-5

Pierre Bourgeois Saiten	2-10	
19 ^{es} 1 ^{er} et 12 livres 3 ^e	1-	16
50 ^{es} 2 ^e a des mineurs	1-	
	<u>5^{es}</u>	6
fermage		
25 ^{es} 1 ^{er} et 50 ^{es} 2 ^e et 12 ^{es} 3 ^e	5-	2
75 ^{es} 4 ^e et 25 ^{es} d'herbage	2-	5
6 betes a laine	1-	10
	<u>12.</u>	2
payra quarant six sols neuf denier		2-6-9
accessoire vingt huit sols six denier		1-8-6.
capitation vingt huit sols six denier		1-8-6.

Simon Rohaul Saiten	2-10.	
1/2 pt 1 ^{er} ... 57 ^{es} 2 ^e ... 1/2 pt 3 ^e a journal 12 ^{es} 4	7-	12
une vache	12-	10
	<u>12.</u>	12
payra quarant huit sols neuf denier		2-8-9
accessoire vingt neuf sols neuf denier		1-9-9
capitation vingt neuf sols neuf denier		1-9-9

<u>15.15.2</u>
9-12 ^o
9-12 ^o

1785

Mémoire de Tournée

Dans le Département de ~~la~~
L'Inspection de Picardie, en Juin
Et Juillet 1785.

En rendant compte à l'administration de l'état des manufactures et du commerce qui en résulte dans ce département, je dois observer l'ordre le plus propre à présenter clairement l'ensemble des objets. Cet ordre n'est pas celui que la position des lieux m'a forcé de suivre en les parcourant. La réunion des notes éparées dans mon carnet de tournée n'offrirait que des détails sans suite — au milieu desquels les résultats resteroient confondus. Je rapproche donc les objets analogues pour en former des masses distinctes, ou des articles généraux relatifs aux principaux lieux, et aux divers genres de fabriques que présente cette industrieuse province.

Les fabrications de ce département sont singulièrement variées. on y met en œuvre des laines étrangères, et des laines nationales : le lin et le chanvre, le poil de chèvre, le coton, la soie; de l'emploi de ces diverses matières résultent, des étoffes rares et veloutées, des draperies fines et communes, des toiles, toitures, et cordons; de la bonneterie. ce département offre encore des papeteries, des

S. 4. De la Laine de Laïs.

La laine de Laïs fournit au-delà des deux tiers de la quantité de laines que consomment les fabricans de picardie. outre celles du cru de la province, les fabricans en tirent du Soissonnois, du valois, de la Brie, et des cantons voisins. la préparation et la filature de ces laines occupent un très grand nombre de bras principalement dans les Campagnes.

Toutes les laines de picardie sont destinées au peignage. leur qualité est généralement commune, mais elles trouvent leur emploi dans les pannes, et le velouté des moquettes, dans les serges de tricot, d'aumale, de Blicourt; dans les camelots et barracans communs; enfin dans toutes les étoffes dont le bas prix ne permet pas d'employer une matière plus précieuse. quelque fois aussi on en fait des mélanges avec des laines étrangères, ce qui donne le moyen de fabriquer des étoffes de tous prix et de toutes qualités.

Il y a dans la province plusieurs marchés, ou les marchands ambulans qui courent la campagne au temps de la tonte, pour acheter des laboureurs les laines nouvelles; et les laboureurs eux-mêmes qui se trouvent à portée, vont vendre les laines, soit en toisons, soit lavées et assorties. ces laines sont achetées par les boupiers, (ou peigneurs) qui font leur état de leur préparation, ou par d'autres marchands, et quelque fois par des fabricans qui les font peigner et dégraisser eux-mêmes. Les principaux de ces marchés sont ceux d'amiens, d'oisemont (bourg du vimeu) et de st. Quentin. le dernier est le plus considérable. il s'y est vendu cette année 371,120. Lb. de laine, ce qui ne fait qu'environ les deux tiers de la vente de la province.

S. 5. Des Lins et chanvres.

Les lins et les chanvres sont l'une des principales productions de la picardie. quelques cantons, tels que le pontois, le rimeu, le calaisia, l'ardresia, cultivent particulièrement le lin. le santerre cultive le chanvre de preference: on trouve de l'un et de l'autre dans l'amiennois, plus de chanvre que de lin. ces differences tiennent peut-être plus à l'usage adopté par les cultivateurs qu'à la nature des divers terroirs. Le gouvernement a tenté d'encourager la culture du chanvre dans le voisinage des côtes ou cette production seroit très utile pour le tournio des cordages à la marine. il y a eu des graines distribuées, et des primes promises dans le calaisia, l'ardresia, le rimeu, mais ces essais n'ont eu aucun succès, soit que l'habitude des cultivateurs les ait éloignés d'une culture nouvelle pour eux, soit que les moyens proposés pour les y déterminer n'aient pas été suivis. C'est peut-être aussi par un effet de cette repugnance qu'ont tous les hommes peu instruits à sortir de l'ornière tracée par l'habitude et les préjugés, qu'on continue à tirer du nord, particulièrement de la Zélande, de dantrick et de riga, les graines de lin destinées pour la semence. Les laboureurs sont dans la persuasion que cette graine s'abatardit dans notre climat, et qu'après trois récoltes, il est absolument nécessaire de la renouveler.

Il est assez naturel de penser qu'une graine produite et semée constamment sur un même sol, doit en épuiser bientôt les sels les plus propres à sa nourriture; mais il suffiroit peut-être de semer de la graine d'un canton différent de celui où l'on veut faire la récolte, sans l'aller chercher au loin hors du Royaume.

S. 7. Du Coton.

L'emploi du coton en picardie est borné à quatre Manuf.^{res}, de velours, velveteau, drap, Basin &c. quelques toiles, et peu de Bonneterie. tous ces objets peuvent consommer chaque année environ 45,000 ^{lb} de cette matière estimée à 40 sols la livre — ce qui fait une valeur de 90,000^{fr}.

Cet objet est peu de chose auprès de la quantité qui se prépare et se file, soit au rouet, soit à la mécanique, pour les fabriquer en normandie; le produit de cette main d'œuvre est évalué à environ 600,000^{fr} par année. elle occupe beaucoup d'ouvriers à abbeville, ou ton file principalement au rouet, au lieu qu'à Amiens et dans les environs, on file davantage à la mécanique.

La très grande partie du coton qui s'emploie en picardie vient des Isles d'Amérique. les fabricans l'achètent à Roïen, ou au barre de grace, et quelque fois à Bordeaux. dans ce dernier cas, il vient par mer jusqu'à S.^t Valeri, et remonte la somme jusqu'à Amiens. le peu de coton du levant que la picardie tire de marseille, vient également par mer, et débarque à Roïen, ou à S.^t Valeri.

Le prix des cotons a augmenté depuis l'année dernière

Des Fabrications et du Commerce d'Etoffes D'Amiens.

S. 1. Des Etoffes de laine ou Mêlées de cette Matière.

Amiens est le centre des fabrications et du commerce de la province. outre le grand nombre de manufactures qu'il renferme, la plus part de celles qui sont dispersées dans les campagnes y versent une partie de leurs produits, et son commerce est encore augmenté des articles que ses négocians tirent en grand nombre de plusieurs autres provinces pour ajouter à leurs envois.

On peut diviser en quatre classes les étoffes de laine, ou mêlées de cette matière, qui se fabriquent à Amiens. 1°. les pannes et peluches. 2°. les camelots et barjacans. 3°. les élamines. 4°. les étoffes rasées, croisées ou façonnées.

Il y a long temps qu'on n'a voit vu travailler les fabriques d'Amiens avec autant d'activité que pendant les deux dernières années, et cette activité est due principalement aux pannes et peluches, surtout aux peluches poil, destinées pour l'Espagne, et l'Amérique espagnolle. les demandes de ces étoffes ont été telles que les fabricans n'ont pu y suffire, et que deux ou trois mille ouvriers de plus eussent trouvé de l'emploi.

Ce sont surtout les peluches poil de moyenne qualité dites petites renforcées, et celles de basse qualité imprimées, qui ont eu le plus de débit. on en a aussi beaucoup envoyées à mouchees de deux ou trois couleurs, formées par autant de duites de coton lancées par le travers de l'étoffe.

Des Toiles et Toilerie.

La fabrication des toiles et toileries est presque entièrement le partage des campagnes dans ce département, et elle leur convient singulièrement à raison de sa simplicité, et par ce qu'en s'en occupant elles ne font que mettre en œuvre leurs principales productions. Les tisserands établis dans les bourgs et villages achètent dans les marchés les plus à leur portée, filée ou avant de l'être, la matière propre à l'espèce de toile qu'ils veulent fabriquer. La pièce achevée est portée au même marché. Le vendeur fournit à l'achat de nouvelle matière, et laisse un bénéfice de main d'œuvre qui fait vivre l'artisan. Les moments des récoltes approche-t-il ? le tisserand quitte la navette pour prendre la faucille, et revient à son atelier quand les travaux des champs sont suspendus. Cet accord de la fabrication avec l'agriculture qui se présente tout à leur bras qui leur sont nécessaires, et prévient ainsi toute inaction, est sans doute très utile : cependant il faut l'avouer, on ne peut voir sans regret qu'il n'en résulte pas une plus grande aisance pour les tisserands cultivateurs, très-pauvres pour la plus part.

Chaque canton travaille la matière de son cru : ainsi le ponthieu et le vimeu ne fabriquent presque que des toiles de lin : le sentier au contraire n'en fournit guères que de chanvre : et l'amiennois qui recolle du lin et du chanvre, fabrique aussi des toiles de lin et l'autre matière. à l'égard du Boulonnois, du Calaisois, de l'ardresis, ils ne fournissent pas de toiles au commerce : les lins qu'ils cultivent se vendent en grande partie au marché de calais pour l'exportation, et le surplus est employé en toiles bourgeoises pour la consommation du pays.

Voici l'énumération des principales espèces de toiles que fournit ce département.

Roye autre ville du Saunterre a aussi un petit commerce de Bonneterie, qui étoit plus considerable autrefois ainsi que celui de Montdidier, et par les mêmes raisons. il n'y a à Roye que quatre ou cinq fabricans, qui occupent six ou douze métiers dans la ville et un certain nombre au dehors. Ils s'appliquent particulièrement à la fabrication de tricots pour habits d'hommes: Il s'en fait de beaux mais le grand nombre est dans le commun. leurs envois ne s'étendent pas au delà de l'intérieur. Paris est leur principal débouché. ce commerce, trop borné pour en donner une évaluation particulière, sera fondé dans celui du reste du Saunterre.

En parcourant ce canton fertile et industrieux, on s'arrête volontiers à la Belle manuf^{re} que les Sieurs Senard possèdent et font valoir au Slesieu-Rosainvilliers: ces entrepreneurs opulens et intelligens font un commerce très considerable de laines d'Hollande qu'ils font préparer chez eux, et vendent prêtes à filer, et quelque fois toute filée, aux fabricans de cormelles, et autres lieux, qui les employent à la fabrication des sagatis. Ils ont occupé jusqu'à 72 peigneurs; mais cette année ils n'en ont eu que 50. Leur fabrication a aussi diminué: Ils l'ont faite à environ 12,000 douzaines de paires, tous bas d'Estame à 2, 3, et 4, fils, en laine du pays pour les qualités communes, en laine d'Hollande pour le fin, et Sandouille en laine assortie et mélangée de pays, de Flandre, d'Hollande, pour les bas mi fins à 3 fils qui font la grande quantité. les prix de ces bas varient depuis 18 - jusqu'à 72^{fr}. La douzaine de paires.

Mesieurs Senard fabriquent et expédient la plus grande partie de leurs bas en blanc, soit pour rester ainsi, soit pour être teints. Ils en font aussi en laine teinte principalement en gris.

Soit unie, soit jaspés, et quelque peu en blanc blanchis au soufre. leurs principaux envois sont pour Paris, les grandes villes de province, le Portugal, qui cependant tire beaucoup moins qu'autrefois.

À l'époque de mon passage, (vers la fin de juin) les demandes étoient lentes, mais le mois de juillet étant l'époque des expéditions pour l'intérieur, les marchandises fabriquées ont dû s'écouler.

Cette Manufacture occupe un grand nombre de bras, tant dans son enceinte pour la préparation des laines, qu'à l'extérieur pour leur filature, et le travail des métiers. en général les ouvrages qu'elle produit sont bien fabriqués, et ses bas superfins sont d'une très grande beauté. on ne peut cependant les comparer aux bas anglais, non qu'ils ne soient aussi parfaits dans leur genre, mais ce genre n'est pas le même dans les uns et dans les autres. les bas anglais sont d'une filature plus torse et plus rare. ils présentent une maille nette et découverte: ceux du plessier, en général ceux du santerre sont faits de fils très deules, fousés et garnis d'un duvet fin et léger qu'on regarde comme un mérite, et que la presse ne fait que coucher. les Marchands de Paris ne veulent même pas que les bas soient pressés.

Les fleurs Senard observent exactement d'indiquer le nombre de fils dont leurs bas sont composés, par de petites barres, en rouge bontint sur l'un, et en fil blanc sur l'autre des bas de chaque paire. par ce moyen l'indication subsiste toujours, soit que ces bas se teignent ou restent en blanc. quelquefois aussi ils ajoutent à leurs bas un fil au dessus du talon afin de le renforcer, et cette addition est indiquée par une demi-barre.

D'après les notions que j'ai recueillies, j'ai fait le calcul suivant
 de la fabrication et du commerce de bonneterie en picardie, calcul que
 je ne donne pas pour certain, mais seulement pour vraisemblable.

Nombre et répartition des métiers

à Amiens	30.
à abbeville	80.
à Boulogne et aux environs	50.
à Montdidier	200.
à Montreuil	30.
pour la Manufacture des sieurs Senard	400.
Dans l'amiénois	1,500.
Dans un arrondissement dont abbeville est le centre	140.
Dans un arrondissement dont Montreuil est le centre	270.
Dans les bourgs et villages du santerre	5,300.
Total des Métiers	<u>8,000.</u>

Chaque métier peut faire 50 Douzaines de pièces de bas
 par an, (ou l'équivalent en pièces tricotées, bonnets, mitaines, objets
 tricotés en comparaison des bas,) mais on ne peut attendre ce
 produit que de ceux des villes. Le travail de ceux des campagnes
 souvent suspendu, ne peut guère être compté que pour la moitié
 d'un travail continu. Pour prendre un terme moyen, on peut calculer
 sur 30 Douzaines de pièces par métier ce qui donne un total
 de

Dont	220,000.	en laine peignée.
et	20,000.	en fil ou coton.
fabrication ...	240,000 Douzaines de pièces à 30 [#] Valeur 7,200,000 [#]
60,000	} Que les marchands d'Amiens, d'Abbeville, et autres villes de la picardie tirent d'autres provinces, soit pour la consommation du pays soit pour joudre à leurs envois	1,800,000 [#]
Commerce ...		300,000 Douzaines de pièces

= L. Villard =

Cahier des représentations, plaintes et doléances de la paroisse d'Authie, à l'assemblée préliminaire du Bailliage d'Amiens.

ARTICLE PREMIER. — Du commerce.

La cessation du traité de commerce avec l'Angleterre, s'il était possible; et si on ne peut y parvenir, un remède prompt et efficace aux maux qu'il répand dans toute l'étendue du Royaume: cherté excessive dans les denrées les plus nécessaires, enlèvement de nos laines et de nos cuirs, leur enchère, enfin la décadence totale des manufactures les plus riches et les plus florissantes; tout est son ouvrage, tout vient de lui par la trop grande circulation qu'il donne à tout. Mais laissons envisager à d'autres les grandes pertes qu'il fait faire au Royaume; voici celles qu'il nous cause à nous en particulier:

Il y a dans cette paroisse deux cens fileuses de laine qui perdent régulièrement par chaque semaine à chacune quarante sols sur leurs mains d'œuvres, et toutes ensemble par conséquent, la somme de quatre cens livres toujours par chaque semaine, depuis l'époque de ce malheureux contrat avec cette cour étrangère.

AUTHIE

Doléance, plaintes et remontrances très respectueuses des habitants de la paroisse de Montagne.

Il est peu de villages dans la Picardie aussi infortuné que le nôtre, qui n'a d'autre industrie que la filature de la laine pour les manufactures d'Amiens et Abbeville. C'est là où se borne absolument toute notre ressource pour subvenir nos familles. Cy-devant, en travaillant depuis l'aube du jour jusqu'à deux heures dans la nuit, nous, nos femmes et nos enfans trouvions les moyens de nous procurer le pain nécessaire à notre existence, un bon fileur pouvant gagner huit à neuf sols par jour, sa femme et ces enfans moitié. Depuis plus de deux ans que ces manufactures tombent tous les jours, le marchand de laine ne peut plus nous occuper et ne nous accorde un peu de travail qu'à force de le solliciter, et en diminuant le prix de notre salaire. Nous sommes donc réduits en ce moment, où le malheur des temps tient les grains à un prix excessif, à nous nourrir de pain de paille et d'avoine.

MONTAGNE-FAYEL

L'état du commerce de notre pays est le fil de laine. Il est tombé tout à fait en ruine, dont que le fileur travaille depuis cinq heures du matin, jusqu'à douze heures de nuit pour gagner trois sols par jour, il n'a rien de plus triste à la campagne.

BOISRAULT

HAMELET

14°. — Le commerce des bas d'estame occupe ordinairement la plus grande partie de cette paroisse et du canton même, mais depuis quelques années, il est tombé tellement, que la plupart des ouvriers sont contraints de l'abandonner ou de le suivre sans profit. Cette décadence viendrait-elle de la facilité qu'ont nos voisins d'introduire leur fabrique de cette espèce dans le royaume? L'administration est priée de vouloir diriger son attention sur cette branche de commerce, dont la cessation plonge dans la plus grande misère une nombreuse partie des habitans de notre province.

NOTES ET COMPLEMENTS

Couverture : Planches de l'Encyclopédie de Diderot. "Arts des textiles". "Tisserand". Haut de la planche lère.

"Le haut de cette Planche représente un atelier de Tisserand où sont plusieurs métiers à toile, manoeuvrés par plusieurs ouvriers en a et b. "

La fabrication de la toile était, en Picardie, une industrie essentiellement rurale. (cf. doc. 14 ci-après).

Document 1 : Ordonnance de Jacques-Bernard Chauvelin, Intendant de Picardie, tendant à assurer l'**approvisionnement en laine des manufactures**. 20 mars 1743. Affiche (fac-similé en format réduit). A.D Somme, C 196/18.

L'intendant interdit à tous les éleveurs de moutons de tuer ou de vendre des agneaux et des brebis, et aux bouchers et restaurateurs d'en "tuer, apprêter, vendre et exposer en vente" jusqu'au 1er janvier suivant. Les contrevenants sont passibles de lourdes amendes, voire de prison en cas de récidive.

On notera la référence à l'engrais fourni par le paccage des moutons ; et la procédure de diffusion de l'ordonnance, "lûë, publiée et affichée dans toutes les Villes et Paroisses desdites Provinces, à la diligence de nos Subdeleguez [...]".

Voir doc. 14 ci-après ; extrait concernant les "laines de pays".

Document 2 : Lettres Patentes du roi Louis XV, "**qui continuent pendant vingt années le Privilège accordé aux Sieurs Vanrobais de la Manufacture établie à Abbeville**". Fontainebleau, 12 septembre 1724. Extraits. A.D. Somme, C 158/3.

En octobre 1665, Louis XVI avait octroyé à un manufacturier hollandais, Josse Vanrobais, l'autorisation d'établir à Abbeville une manufacture de draps fins ; de nombreux privilèges lui étaient accordés à cette occasion "pour le temps et espace de vingt années". Josse Vanrobais et ses successeurs obtinrent le renouvellement de ces "privilèges, exemptions et franchises" en 1681, 1698, 1708. En 1724, Josse Vanrobais fils et ses neveux, Isaac, Samuël, Pierre, Abraham et Salomon, demandèrent à "jouir encore pendant vingt cinq années au moins [...] des mêmes Privilèges, Exemptions et franchises" et à être libérés des 40 000 livres dont ils étaient encore redevables au trésor royal, sur un prêt accordé à leur père et grand-père par Louis XIV. Ils avançaient à l'appui de leur demande l'essor donné à leur manufacture et les constructions entreprises "pour y tenir sous leurs yeux tous les ouvriers occupez à leurs différens ouvrages".

Le document reproduit ici (p. 4, 5 et 6 des Lettres patentes) donne l'essentiel des privilèges accordés pour une période de 20 ans, "à la charge d'entretenir pendant le cours desdites vingt années cent Métiers toûjours travaillans en Draps fins dans ladite Manufacture".

Document 3 : "Règlements faits pour la manufacture des srs Vanrobais pour les boutiques des tisseurs". Extraits (art. 1 à 6) et transcription (art. 7 à 46). En encadré, extraits transcrits du règlement similaire élaboré "pour la boutique des tondeurs". A.D. Somme, C 149/20 et 21.

Ces règlements furent élaborés à la suite de graves troubles sociaux survenus dans la manufacture Van Robais au cours de l'année 1716 (cf. Maximilien Courtecuisse, La manufacture de draps fins Vanrobais aux XVIIe et XVIIIe siècles, Paris, Picard, 1920) ; deux députés au Conseil du Commerce, envoyés comme médiateurs, en sont les principaux rédacteurs. La grève prit fin à l'avantage des Vanrobais, comme en témoigne la rigueur de ces règlements.

Les conditions de travail y sont fixées avec précision. Les erreurs techniques y sont sévèrement punies. La discipline est stricte.

Le vocabulaire employé mérite d'être explicité :

- boutique : ici, synonyme d'atelier.
- époules : fils de trame.
- navette : instrument servant à porter et faire courir les fils de trame entre les fils de chaîne.
- aune : mesure de longueur ; environ 1m19.
- quartier de Paris : un quart d'aune.
- pouce : 2,7 cm.
- claircière : défaut de fabrication ; écartement trop prononcé des duites lors du tissage.
- duite : quantité de fil de trame déroulée et insérée par la navette d'une lisière à l'autre.
- trame : ensemble des fils passant entre les fils de chaîne dans la largeur du tissu.
- lisière : bord longitudinal d'une pièce d'étoffe.
- rame : sorte de chassis servant à tendre les chaînes après collage ou à étirer les draps après mouillage.
- Chaîne : ensemble des fils tendus entre les 2 rouleaux du métier à tisser, dans le sens de la longueur du tissu.
- échet : quantité de fil placé en une seule fois sur un dévidoir.
- épouleur : ouvrier chargé de garnir les époules, tubes de roseau sur lesquels on déroule les fils de trame.
- rot : sorte de peigne horizontal qui garnit le battant du métier et entre les dents duquel passent les fils de chaîne.
- verges, temples, templons : parties diverses du métier à tisser.
- force : ciseaux à tondre le drap.
- ensimer : lubrifier la laine.
- certaines erreurs, comme "pas de crapauds" ou "viaux" n'ont pu être identifiées.

Document 4 : "Observations sommaires pour les Maire, Echevins, Conseillers de Ville et Notables d'Abbeville au sujet du Privilège exclusif de la Manufacture des Draps dont la prorogation a été demandée par les Sieurs Vanrobais". Par Me Lethinois, avocat, Paris, 1767. Extrait. Arch. diocésaines d'Amiens, carton Vanrobais.

Le privilège de la manufacture Vanrobais était de plus en plus contesté. Se faisant l'écho de nombreux Abbeillois, Lethinois attaque les manufacturiers sur divers points : l'indigence de leurs ouvriers, le chômage partiel quasi institutionnel de la maison, la qualité des produits, l'effet néfaste du privilège sur le développement économique d'Abbeville. Finalement un arrêt du Conseil du Roi prorogea les privilèges, en partie seulement, pour 15 ans, à partir du 1er octobre 1770.

Les quatre pages reproduites ici permettent de se faire une bonne idée du **personnel de la manufacture** en 1767, des **coûts de fabrication** et des **profits** tirés chaque année de leur établissement par les Vanrobais.

De la laine brute au drap prêt à vendre, les opérations sont nombreuses (de vingt à trente selon les sources) d'où la variété des métiers cités ici.

Les **drousseurs** mélangent les laines ; les **éplucheuses** séparent "de la laine toute l'ordure qui a échappé à la vigilance du trieur" ; les **laineurs** brossent le drap à plusieurs reprises avec des chardons ; les **tondeurs** affinent le travail des laineurs ; les **nopeuses** réparent certains défauts (doubles fils, claircières, noeuds).

On notera la variété dans l'évaluation des salaires : à la semaine, à la pièce de drap, à la livre de laine, à l'année, au mois, à l'heure, à la journée,...

(Un **hasple** est une espèce de dévidoir et un **perot** un ensemble d'écheveaux).

Document 5 : "Etat contenant le nombre des métiers battans et vacans en toutes espèces d'étoffes fabriquées à Amiens pendant le courant des années 1753 à 1760". Extrait pour 1753-1757. A.D. Somme, C 233/4.

Ce document donne à la fois une idée de l'évolution sur 5 années de l'activité textile et de la variété des productions de la manufacture d'Amiens. (attention, **manufacture** désigne, ici, non l'établissement comme à Abbeville, mais l'ensemble des activités de fabrication éparpillées).

On trouvera la **description** de la plupart de ces tissus dans le **document 6**. Le **barracan** était une étoffe de laine du pays ; les **peluches**, des sortes de velours à longs poils en poil de chèvre, laine et soie, en poil de chèvre et laine, ou en laine seulement ; le **velours d'Utrecht** mariait poil de chèvre et fil de lin, etc.

Document 6 : "Lettres Patentes du Roi portant règlement pour la fabrication des Etoffes de Laine dans la généralité d'Amiens". Versailles, 22 juillet 1780 - Extraits A.D. Somme, C 354/5.

Ce document permet une meilleure lecture du document précédent. Il donne une bonne idée du caractère pointu et tâillon de la réglementation en matière de fabrication industrielle moins de dix ans avant la Révolution.

Document 7 : les effets de l'extension de l'industrie dans les campagnes amiénoises sur le nombre de métiers urbains. "Etat particulier", par Monsieur Imbert de Saint-Paul, inspecteur des manufactures. 12 octobre 1764. A.D. Somme, C 245/37.

Il s'agit de démontrer que la liberté accrue d'entreprendre n'a pas nui à l'industrie urbaine proprement dite dont la situation est meilleure en 1763 qu'en 1758.

Document 8 : L'extension de la manufacture d'Amiens. "Nom des villages aux environs d'Amiens dans lesquels on fabrique des étoffes de la manufacture d'Amiens". 8 décembre 1764. A.D. Somme, C 245/49.

Document 9 : Débauchage d'ouvriers français pour l'Espagne. Signalement de l'agent espagnol. 24 décembre 1763. A.D. Somme, C 2447.

Document 10 : "Mémoire sur la fabrication du velours façon d'Utrecht" par Delagenière, inspecteur des manufactures. Amiens, 1754. A.D. Somme, C 233/1.

Le velours d'Utrecht, velours, d'ameublement était une spécialité amiénoise. Il était produit en pièces de 30 aunes (environ 35 m 70) sur 1/2 de large (environ 60 cm).

Ce document, très technique, présente de façon claire toutes les étapes de la fabrication.

Les **ensouples** sont les rouleaux sur lesquels on enroulait les fils de laine.

Seuls les fils de la chaîne de poil de chèvre sont coupés, perpendiculairement à celle-ci ; la "chaîne de fonds", en lin, restant intacte.

Le prix du tissu varie en fonction de la teinture.

Document 11 : "Imitation d'étoffes anglaises". "Observations de l'Inspecteur des Manufactures" sur des pièces de camelot de laine anglais achetées à Dunkerque et compte-rendu d'un essai d'imitation de l'un des camelots par Mutinot, fabricant à Amiens. Octobre 1762. A.D. Somme, C 269/9 et /21.

La chaîne du camelot anglais est montée avec 2052 fils contre 1704 au camelot français. La trame en est double alors que celles des produits amiénois est simple. Le tissu anglais est donc d'une qualité supérieure.

Le premier fabricant amiénois qui a tenté l'imitation, Mutinot, a réussi, au tissage, une pièce d'une très bonne qualité. "Il restera à attraper les apprêts anglais et on espère y parvenir".

Nous avons ici un bel exemple de **contrefaçon d'un produit étranger**, avec les encouragements de l'administration française (Intendance et Inspection des Manufactures). L'opération semble économiquement intéressante, mais nous ne sommes pas encore au temps du traité du commerce de 1786...

Document 12 : "Moulin à foulon ordinaire" et "moulin à reviquer".

Croquis accompagnant le plan de deux moulins dans l'île des Pestiférés à Amiens. 1768. A.D. Somme, C 288/15.

Ce document permet de mettre en évidence la force motrice utilisée dans les manufactures du XVIIIème siècle. La roue à aubes du moulin entraîne un arbre dont les taquets soulèvent les marteaux qui retombent alternativement sur les pièces de tissus à fouler, le tout sous un courant d'eau.

L'opération permettait donc de nettoyer les tissus, mais aussi, dans le cas des draps par exemple, d'obtenir un feutrage de la pièce en cours d'apprêt.

Document 13 : Extrait du rôle de taille de Seux. 1780. A.D. Somme, C 1866/29.

Cette page de rôle de taille montre 4 saiteurs (tisserands) sur les 4 cotes de la page. Cela montre bien l'importance de l'**artisanat textile** dans certaines paroisses rurales. On notera que chacun possède des animaux (vache, moutons) et un peu de terre, en propriété et/ou à ferme.

Document 14 : "Mémoire de tournée" dans le Département de l'Inspection de Picardie, en juin et juillet 1785". Par L. Villard. Larges extraits. A.D. Somme, C 372/3.

Cet intéressant document mériterait d'être publié in-extenso. Il fait le **point** sur l'ensemble de l'industrie picarde **avant la crise des dernières années de l'Ancien Régime**, en partie attribuable au traité de commerce franco-anglais de 1786 (cf. doc. 15). Nous en reproduisons de larges extraits.

La première page met en lumière la méthode du rapporteur et son esprit de synthèse. Elle souligne la variété de la production textile picarde.

Les fabrications de ce département sont singulièrement variées. on y met en œuvre des laines étrangères, et des laines nationales : le lin et le chanvre, le poil de chèvre, le coton, la soie; de l'emploi de ces diverses matières résultent, des étoffes rasées et veloutées, des draperies fines et communes, des toiles, toileries, et corderies; de la bonneterie.

Le second extrait fait le point sur les laines de pays, "destinées au peignage".

- **panne** : sorte de velours à poil long.
- **serge** : étoffe légère, croisée.

Suivent d'autres matières premières, lin, chanvre, coton.

- **velverest** : velours lisse.

Nous avons ensuite choisi trois passages sur les productions : les **étoffes de laine** d'Amiens, les **toiles** et la **bonneterie** (essentiellement pour cette dernière, la fabrication des **bas d'estame** ou bas au métier).

Document 15 : La crise, à travers les cahiers de doléances d'Authie, Mortagne-Fayel, Boisrault et Hamelet - 1789 - Extraits. Transcriptions. A.D. Somme, B 298, 312, 321, 322.

La crise frappe notamment les fileurs de laine des paroisses rurales, mais aussi les badestamiers. Le **chômage** s'étend, les salaires baissent. La cause principale en est, pour les rédacteurs des cahiers, le **traité de commerce avec l'Angleterre** qui aurait grandement favorisé les produits étrangers.

Imprimé en France
par l'Inspection Académique
de la Somme
4, rue Germain Bleuet - 80026 AMIENS CEDEX 1
Dépôt légal imprimeur : à parution
Dépôt légal éditeur : à parution
Le Directeur de la Publication : R. COADOU

